

Procès-verbal - Compte rendu Conseil communautaire du 08/02/2017

Membres présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT

Membres représentés par procuration : N. CASTELEIN, C. PARTY

Suppléant avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Madame Chantal Bergdoll est désignée secrétaire de séance.

1. – Compte rendu de la séance du 25/01/2017

Présence de tous les délégués.

Sur la remarque de conseillers communautaires, le compte rendu de la séance a été complété par l'adjonction du procèsverbal des élections et, il sera modifié par la précision des propositions de Monsieur le Président, en matière de viceprésidences.

Monsieur Jean-Claude Hunold demande que sa remarque sur l'absence de vice-présidence en matière d'urbanisme, domaine particulièrement important dans le contexte de l'élaboration d'un PLUi, soit également reportée au compte rendu.

Monsieur Hervé Grisey évoque l'éventualité d'enregistrer les débats, afin de dresser un compte rendu fidèle des échanges. Monsieur le Président précise que ce point a été abordé en réunion de bureau, mais propose pour l'heure de fonctionner sans, quitte à réorienter la pratique en cas de problème.

Le compte rendu sera corrigé et adressé derechef aux conseillers communautaires pour approbation.

2. – Fonctionnement de l'assemblée – questions orales

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-19,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant le droit des conseillers communautaires de poser des questions orales en séance, sur les affaires de la communauté de communes,

Monsieur le Président précise la nécessité de déterminer comment seront traitées ces questions et propose que les conseillers communautaires puissent adresser leurs questions orales lors de chaque séance du conseil communautaire pour que le Président ou le Vice-président compétent y réponde directement. Si la question n'était pas en rapport avec l'ordre du jour, elle serait traitée après épuisement des points y figurant. Toutefois, le nombre, l'importance ou la nature desdites questions pourrait amener le Président à différer la réponse à la séance suivante. Il demande que ces questions soient adressées au Président au moins 48 heures avant la séance du conseil et fassent l'objet d'un accusé de réception.

Communauté de communes des Vosges du sud Allée de la Grande prairie – BP 23 90200 Giromagny tél. 03 84 27 15 98 fax. 03 84 27 15 13 www.ccvosgesdusud.fr Monsieur Hervé Grisey demande que les documents préparatoires aux assemblées soient adressés suffisamment tôt pour conférer un caractère effectif à cette faculté. Monsieur le Président précise que les questions orales concernent des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les conseillers communautaires pourront adresser leurs questions orales lors de chaque réunion de l'assemblée, le Président ou le Vice-président compétent y répondra directement. Si la question n'est pas en rapport avec l'ordre du jour, elle sera traitée après épuisement des points y figurant. Toutefois, le nombre, l'importance ou la nature desdites questions pourrait amener le Président à différer la réponse à la séance suivante. Les questions devront être adressées au Président ou au Directeur au moins 48 heures avant la séance du conseil et feront l'objet d'un accusé de réception.

3. – Délégations de l'assemblée au président

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°001-2017, du 25 janvier, portant élection du président de la communauté,

Considérant la nécessité d'efficacité dans le règlement des affaires intercommunales et l'obligation d'informer l'assemblée délibérante de toutes les décisions prises dans le cadre de cette délégation, le président sollicite du conseil communautaire, pour la durée du mandat, de lui déléguer certaines attributions, dans les limites fixées par l'article susvisé.

Il sollicite:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires,
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° De procéder, dans la limite de $5\,000\,000\,,00\,$ €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- 7° De signer les conventions et leurs avenants,
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demandes qu'en défenses et devant toutes les juridictions,
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de $10\,000,00\,$ € par sinistre,
- 14° D'ordonner les mise en non-valeurs et d'admettre les créances éteintes dans la limite des crédits inscrits aux budgets,
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000,00 €,
- 17° D'approuver les modifications de statuts des syndicats sans conséquences financières pour la communauté de communes.
- 18° D'effectuer toute demande de subvention ou d'aide sans limite de montant à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et groupements de collectivités et à tout autre organisme public ou privé.

Monsieur le Président précise qu'hormis l'adjonction des dons et legs et la précision de la limite de 10 000 € s'agissant des sinistres, il bénéficiait dans les mêmes conditions, de la délégation de l'assemblée de la Communauté de communes la haute Savoureuse pour l'ensemble des points susmentionnés.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber qui souhaite conserver à l'assemblée élue, la plénitude de son rôle, demande que la délégation soit minorée.

Il manifeste son refus pour le 1°, propose que la limite soit de 1000 € pour le 2° et s'étonne du montant proposé pour le 3° en rappelant que le seuil des procédures formalisées pour les marchés publics de travaux est de 5 225 000 € mais de 209 000 € pour les marches publics de fournitures et de services.

Il propose la limite de 100 000 € pour le 4° et la durée de 3 ans pour le 5°.

Il mentionne son désaccord concernant le 7° qui ferait de l'assemblée une simple chambre d'enregistrement des décisions unilatérales du président.

Pour le 14°, il mentionne la pratique passée de l'ex-CCPSV, d'examiner une fois par an en assemblée la question des admissions en non-valeur et des créances éteintes.

Il propose d'abaisser à 200 000 € la faculté ouverte au président de réaliser des lignes de trésorerie (16°).

Il s'oppose à la possibilité pour le président d'approuver sans consulter l'assemblée les modifications statutaires des syndicats (18°).

Monsieur Anderhueber conclue son propos en demandant que les demandes de subvention de la communauté de communes soient examinées en assemblée, ce qui permet de resituer le cadre de ces demandes et de maintenir l'assemblée connectée avec l'actualité de l'EPCI.

Il propose que chaque conseiller communautaire puisse se prononcer, au scrutin secret, sur chacun des points.

Monsieur le Président répond que ce sujet n'est pas divisible et qu'il fera l'objet d'un vote unique. Il précise par ailleurs que dans l'ex-CCHS, il prenait ses décisions après qu'elles furent validées en bureau. Il rappelle par ailleurs, que l'assemblée peut retirer les délégations qu'elle accorde.

Monsieur Eric Parrot demande que le conseil communautaire prenne toute sa place et relève que pour ce faire, les sujets doivent être débattus en assemblée en toute transparence, en associant l'ensemble des conseillers communautaires aux prises de décisions.

Madame Sylvie Ringenbach relève qu'il s'agit là d'une condition importante de l'implication des élus et de la cohésion de la nouvelle communauté de communes.

Monsieur le Président se dit opposé au fait de revoir les montants de la délégation en matière d'emprunt pour des investissements qui auraient été validés préalablement.

Madame Françoise Bony propose de décaler le vote de ce point après qu'il aura été discuté. Il conviendrait de prendre le meilleur des EPCI qui préexistaient à la Communauté de communes des Vosges du sud.

Monsieur Guy Miclo fait état de la nécessité d'apprendre à travailler ensemble en dépit de différences qui peuvent être légitimes. Il relève la nécessité et l'urgence de développer les synergies aptes à garantir la réussite de cette fusion.

Monsieur le Président fait état d'une élection par accident, alors qu'il avait envisagé de ne pas se présenter, mais avait répondu à l'appel de certains élus. Il aurait démissionné s'il n'avait pas remporté la présidence, mais rejette toute opposition stérile au sein de l'assemblée.

Monsieur Guy Miclo demande aux uns et aux autres de s'ouvrir, d'être à l'écoute, pour travailler dans le respect et la bienveillance, avec l'objectif de faire ensemble. Il ne doit y avoir ni laisser pour compte, ni règlement de compte et le conseil communautaire ne peut être résumé à une chambre d'enregistrement.

Monsieur Maurice Leguillon propose de discuter des points qui suscitent débats et Monsieur Jacques Colin de déterminer ce qui parmi les délégations proposées peut faire en sorte que l'EPCI fonctionne mieux et plus rapidement.

Monsieur le Président retire ce point de l'ordre du jour. Il sera discuté en bureau puis présenté de nouveau à l'assemblée.

4. – Droit à la formation des élus

Présence de tous les délégués.

Vu

• le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-8 et L2123-12 à L2123-16,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,
- sont pris en charge les frais d'enseignement (sous réserve de l'agrément de l'organisme formateur par le ministère de l'intérieur), de déplacement, de séjour et éventuellement la perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation,
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel,

Monsieur le Président propose d'établir le budget primitif sur la base d'un plafond équivalent à 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le plafond des dépenses à 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,

DECIDE que les actions de formation devront correspondre aux orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences statutaires actuelles ou prévisionnelles,
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- renforcer l'efficacité personnelle,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

5. – Remboursement de frais de déplacement aux conseillers communautaires

Présence de tous les délégués.

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-13 et D5211-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils, du bureau, des commissions et comités consultatifs institués par délibération dont ils sont membres, et des organes délibérants, des bureaux et des commission et comités des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, pour les déplacements en dehors du département,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

6. - Accessibilité - création de la commission intercommunale d'accessibilité

Présence de tous les délégués.

Vu

- code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3,
- l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président informe l'assemblée que le législateur prescrit la constitution d'une commission intercommunale d'accessibilité « pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ». Celle-ci doit exercer ses missions « dans la limite des compétences transférées au groupement ».

Dans ce cadre, les missions assignées à cette commission sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit à cet effet un rapport annuel qui est présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal,
- elle est également destinataire des documents de suivi de l'exécution des agendas d'accessibilité programmée et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il précise qu'il lui incombera d'en nommer les membres, étant entendu qu'il en sera président de droit.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE la commission intercommunale d'accessibilité, à titre permanent pour la durée du mandat,

ARRETE à 14 le nombre de ses membres titulaires, dont 10 seront issus du conseil communautaire, pour autant de suppléants (dont la même proportion sera issue du conseil communautaire),

DECIDE que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

AUTORISE Monsieur le Président de la communauté à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission et d'autre part, à nommer, par arrêté.

Les conseillers communautaires se proposent de faire partie de la commission ainsi qu'il suit :

Titulaires

- Eric Parrot
- Chantal Philippon
- Sylvie Ringenbach
- Stéphane Jacquemin
- Jacques Colin
- Emmanuel Allemann
- André Piccinelli
- Alain Fessler
- Françoise Betoulle
- Armand Nawrot

Suppléants

- Maurice Leguillon
- Jean-Pierre Bringard
- Marie-José Chassignet
- Jeannine Genevois
- Marc Jacquey
- Chantal Bergdoll
- Jean-Claude Hunold
- Françoise Bony
- Guy Miclo
- Gérard Wurtz

7. – Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-8, L5211-7, L2121-21, L2121-33, L5212-7, L5711-1, L5711-7, L5721-2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée, il convient de désigner les délégués de la communauté de communes dans les organismes dont elle est membre,
- les statuts des organismes susmentionnés,

Monsieur le Président précise que l'évolution du paysage intercommunal pourrait provoquer la modification des statuts de certains des organismes extérieurs, ce qui dans l'hypothèse d'une variation du nombre de sièges attribués à la Communauté de communes des Vosges du sud, nécessiterait de délibérer de nouveau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT comme délégués communautaires :

- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM)
 - o Titulaires:
 - André PICCINELLI
 - Thierry STEINBAUER
 - Gérard TRAVERS
 - Catherine METRAL
 - Rémi SCHWALM
 - Alphonse MBOUKOU
 - Jean-Luc ANDERHUEBER
 - Jean-Pierre BRINGARD
 - Christophe GEORGES
 - Hervé GRISEY
 - Patrick MIESCH
 - Suppléants :
 - Jean-François KIEFFER
 - Odile RICHARD
 - Claude PARTY
 - Martine DUHAUT
 - Dominique VALLOT
 - Emmanuelle ALLEMANN
 - René BAZIN
 - Danielle GRISWARD
 - Eric PARROT
 - Dino TARUSSIO
 - Bernard ZENTNER

- Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort
 - Titulaires :
 - Jean-Claude HUNOLD
 - Christian CODDET
 - Erwin MORGAT
 - René ZAPPINI
 - Emmanuelle ALLEMANN
 - Suppléants :
 - Stéphane JACQUEMIN
 - Nathalie CASTELEIN
 - Alain FESSLER
 - Hervé GRISEY
 - Chantal BERGDOLL
- Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord
 - Anthony SIMON
 - Mélanie UHLEN
 - Claude TREBAULT
 - Dominique CHIPEAUX
 - Guy MICLO
 - André PICCINELLI
 - Jean-Paul GRUEBER
 - Marianne BEAUFREZ
 - Jean-Michel CLAUDE
 - Maurice LEGUILLON
 - Gérald RONFORT
 - Céline CONILH-NOBLAT
 - René ZAPPINI
 - Hubert GUENIN
 - Michel SCHNOEBELEN
 - Eric HOTZ
 - Louis DUPONT
 - André REVAUX
 - Patrick MONNIER
 - Eric DUCROZ
 - Sandrine BERNESCHI
- Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)
 - o Titulaires:
 - Jacques COLIN
 - Jean MARIE
 - Pierre WIMMER
 - Christelle BELTZ
 - o Suppléants:
 - Emmanuelle ALLEMANN
 - Françoise BETOULLE
 - Jean-François KIEFFER

- Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC)
 - o Titulaires:
 - Christian CODDET
 - Jean-Louis DEMEUSY
 - Guy MICLO
 - Didier VALLVERDU
 - Suppléants :
 - Jacques COLIN
 - Jean-Claude HUNOLD
 - Marc JACOUEY
 - Erwin MORGAT
- Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc
 - Guy MICLO
 - Christian CODDET
 - André PICCINELLI
 - René ZAPPINI
 - Hervé GRISEY
 - Jean-Pierre BRINGARD
- Commission consultative du SIAGEP en matière d'énergie
 - o Titulaire:
 - Christian CODDET
 - Jean-Bernard MARSOT
 - Suppléant :
 - Gérard WURTZ
 - Dominique CHIPEAUX
- Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV)

Titulaire comité syndical: Jacques COLIN
 Suppléant comité syndical: André PICCINELLI

o Délégué titulaire : Guy MICLO

o Déléguée suppléante : Chantal PHILIPPON

DESIGNE comme délégués communautaires :

- ADNFC
 - o Guy MICLO
- Maison du tourisme

o Titulaire: Jacques COLIN

o Suppléant: Sylvie RINGENBACH

- Association culturelle de la zone sous vosgien (ACV)
 - Jacques COLIN
 - o Sylvain HEIDET
 - o Didier VALLVERDU
 - o René BAZIN
 - o Jean-Pierre BRINGARD
 - o Hervé GRISEY
 - o Chantal BERGDOLL
 - Gérard WURTZ

- Comité national d'action sociale (CNAS)
 - o Chantal PHILIPPON
- Comité de pilotage Natura 2000
 - o Maurice LEGUILLON
- Mission locale
 - o Alain FESSLER

8. – Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Point ajourné

9. – Modification statutaire – contingent incendie

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-17 et L1424-35,
- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président propose de transférer le contingent incendie à la communauté de communes.

Monsieur Didier Vallverdu propose de faire supporter à la CCVS la hausse du contingent incendie entre 2016 et 2017 qui passerait en moyenne de 32 € à 43 € par habitant, sans préjuger des ajustements que pourrait proposer la CLECT. A priori les budgets des deux ex-EPCI devraient permettre de l'absorber.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber fait le lien avec l'ajournement de la création de la CLECT et sollicite que l'examen de la prise de compétence incendie soit repoussé. Il appelle à la prudence, s'agissant d'une dépense obligatoire qui deviendrait celle d'une communauté de communes dont à cette heure, personne ne maîtrise l'assise financière.

Monsieur Vallverdu et Monsieur le Président rétorquent que si la dépense s'avérait trop lourde pour la communauté de communes, les attributions de compensation que devront verser les communes à l'EPCI seront le strict reflet de la charge que supportera la communauté de communes.

Monsieur Jacques Colin rappelle la nécessité de statuer rapidement pour que ce soit l'EPCI et non les communes qui règle l'appel de fonds du SDIS.

Monsieur Guy Miclo se dit favorable au principe du transfert de compétence, mais rappelle les incertitudes qui pèsent sur la neutralisation fiscale de la fusion des deux ex-EPCI. Il demande que la CLECT produise un travail dans les trois mois qui incombent aux communes pour se prononcer sur le transfert de la compétence.

A la question de Monsieur Marc Jacquey sur le principe d'une révision annuelle, Monsieur le Président répond qu'il n'est pas possible d'indexer l'attribution de compensation, et qu'a priori la hausse du budget dévolu au contingent incendie sera supportée par la communauté de communes.

Madame Chantal Bergdoll mentionne sa préoccupation quant aux capacités financières de la communauté de communes et demande communication d'éléments qui permettraient de les apprécier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour et 1 voix contre,

APPROUVE cette proposition de modification statutaire,

SOLLICITE les conseils municipaux de délibérer dans les délais les plus brefs sur cette question.

10. – Fiscalité – création de la commission intercommunale des impôts directs

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des impôts et particulièrement ses articles 1650 et 1650 A, ainsi que les articles 346A à 346B de l'annexe 3.
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant que

- le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Monsieur le Président précise que la CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires

En lieu et place des commissions communales, la CIID :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),

qu'elle soumet aux services départementaux des finances publiques.

La désignation des membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil communautaire, soit en l'occurrence avant le 25 mars 2017.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa du 2° de l'article 1650 du code général des impôts doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE une commission intercommunale des impôts directs,

DECIDE de consulter les communes membres pour qu'elles proposent, dans le respect de la législation, des membres titulaires et suppléants susceptibles de constituer la liste à soumettre aux services préfectoraux qui la notifieront ensuite à la direction départementale des finances publiques.

11. – Institution et tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Présence de tous les délégués.

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2333-76 et L2333-79,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que les EPCI fusionnés avaient tous deux institué une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la proximité des tarifs antérieurement pratiqués,

Monsieur le Président propose d'instaurer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud et d'en arrêter les tarifs.

Monsieur André Piccinelli présente une tarification 2017 différente pour chaque ex-EPCI et communique qu'à compter de 2018, le principe d'une seule grille tarifaire prévaudrait.

Monsieur Maurice Leguillon regrette que cette proposition n'ait pas été présentée en comité de pilotage en décembre dernier.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber mentionne que les tarifs des ex-EPCI étaient proches et que la mise en place d'une tarification unique dès la naissance de la Communauté de communes des Vosges du sud constituerait un signal fort.

Monsieur le Président relève que l'harmonisation des tarifs en matière d'assainissement sera plus complexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 25 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, **INSTAURE** la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

ADOPTE les tarifs suivants :

Communes de l'ex-CCHS

	120L (1pers)	120L	180L	240L	360L	770L
Part usager (par an)	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€
Part au volume (par an)	20,00€	71,00€	114,00€	189,00€	278,00€	502,00€
Part variable (à la levée)	3,70€	3,70€	5,55 €	7,40 €	15,00€	30,00€

Communes de l'ex-CCPSV

	120L (1pers)	120L	180L	240L	360L	770L
Part usager (par an)	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€	75,00€
Part au volume (par an)	17,00 €	60,00€	108,00 €	144,00 €	232,00€	504,00 €
Part variable (à la levée)	4,30 €	4,40 €	7,00 €	8,50 €	17,00€	36,50€

12. – Développement économique – adhésion à l'Agence de développement économique Nord-Franche-Comté

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2333-76 et L2333-79,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n° 010-2017, portant désignation des représentants dans les organismes extérieurs,

Considérant l'intérêt d'une action concertée en matière d'accompagnement et de développement économique à l'échelle de l'aire urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle,

Monsieur le Président propose d'adhérer à l'Agence de développement économique nord-Franche-Comté, en contrepartie d'une cotisation de 10 000 €. Il rappelle la désignation de Monsieur Guy Miclo pour siéger au conseil d'administration de l'agence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Agence de développement économique nord-Franche-Comté,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'ADN-FC tout document relatif à cette adhésion,

13. – Système d'information géographique – convention de mise à disposition d'un service

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président propose de signer avec le Syndicat intercommunal d'aide à la gestion des équipements publics du Territoire de Belfort (SIAGEP), une convention prévoyant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la mise à disposition de son service « système d'information géographique » (SIG) au profit des services communautaires. Il rappelle le projet de convention dont un exemplaire a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire et mentionne qu'eu égard à la tarification de ce service qui repose sur la population de chaque commune membre, le coût pour l'année civile 2017 serait de 18 717,00 €.

Monsieur Christian Coddet propose de signer une convention limitée à une année, pour laisser le temps au SIAGEP de définir quel avenir il entend conférer à ce service.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la mise à disposition du service SIG du SIAGEP, pour l'année 2017 uniquement,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention annuelle et plus largement, tout document afférent à cet objet, **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communautaire.

14. – Attribution d'une subvention à une association – Transhumance et traditions / Les trois tours de gueule

Présence de tous les délégués.

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2251-3-1, L2311-7 et R2251-2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017,

Considérant

- la demande de subvention de 1000 € introduite le 1^{er} décembre 2016 auprès de la Communauté de communes la haute Savoureuse, par l'association « Transhumance et traditions », pour l'organisation d'un salon de peinture et sculpture dit « Aux trois tours de gueules » qui se tiendra du 18 au 26 février à Giromagny,
- l'intérêt public local de la manifestation, l'absence de but politique et de caractère cultuel de l'association,

Monsieur le Président propose d'octroyer une subvention de $800 \in$ à l'association susmentionnée pour l'organisation de la manifestation spécifiée et rappelle que la Communauté de communes la haute Savoureuse a versé une subvention de $800 \in$ dans ce même cadre en 2016.

Monsieur Christian Coddet ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président précise que cette compétence est l'héritage de la CCHS et se trouve donc circonscrite à ce territoire.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber demande s'il ne serait pas loisible d'attendre pour se prononcer sur cette demande de subvention, afin de l'envisager dans le cadre plus large de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Monsieur Didier Vallverdu communique qu'on ne peut accepter que les politiques menées de part et d'autre s'arrêtent au prétexte qu'elles n'étaient pas pratiquées de l'autre côté.

Monsieur Guy Miclo fait état de son interrogation sur la position que pourrait adopter l'assemblée sur une nouvelle demande de subvention et sollicite la mise en place rapide d'une réflexion sur le sujet.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'une compétence optionnelle qui devra faire l'objet d'un examen dans l'année.

Monsieur Jacques Colin mentionne la forge-musé d'Etueffont et la nécessité de poursuivre ce qui se pratiquait de part et d'autre, en conduisant une réflexion globale en parallèle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 8 abstentions,

OCTROIE une subvention de 800,00 € à l'association « Transhumance et traditions » pour l'organisation de la manifestation « Les trois tours de gueules » au titre de l'année 2017,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget principal 2017.

15. – Ressources humaines – adhésion au service de prestations sociales du centre de gestion du Territoire de Belfort

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations :** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 en son alinéa 6,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1^{er} décembre 2016 et de celui du comité technique du centre de gestion pour la communauté de communes de la Haute-Savoureuse en date du 13 décembre 2016,

Monsieur le Président expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale a développé depuis le 1^{er} janvier 2014 un service de prestations sociales sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de gestion d'acheter des prestations sociales au meilleur coût auprès d'opérateurs qu'il aura préalablement sélectionnés par marché public et de les revendre aux adhérents à prix coûtant.

Les prestations distribuées, à la création du service sont :

- les prestations de chèques-déjeuner, titres ou tickets-restaurant,
- les prestations de « billetterie » (spectacles, bons d'achats, places de cinéma, parcs d'attractions, services publics divers, etc.).

Le service pourra en outre être enrichi d'autres prestations au fur et à mesure par marché(s) complémentaire(s).

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement social, avec les modalités suivantes de financement du service :

- 0,25% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant automatiquement la billetterie,
- 0,30% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant en outre les tickets-restaurant auquel il convient d'ajouter la charge du coût de la part patronale du ticket choisi librement par l'adhérent.

L'adhésion à ce service pour la seule prestation de tickets-restaurant n'est en revanche pas possible. Par contre, elle s'accompagne de la signature d'une convention simplifiée précisant les modalités globales du service.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de procéder à l'adhésion de l'établissement à ce service pour la prestation billetterie uniquement.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer de ce projet et à exercer un choix, sachant que le choix n'est pas définitif et peut toujours être remis en cause par une nouvelle délibération sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service de prestations sociales du Centre de gestion du Territoire de Belfort, uniquement à la prestation « billetterie » pour un coût annuel de 0,30% de la masse salariale de l'établissement,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de gestion,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

16. – Ressources humaines – adhésion au CNAS

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations :** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9.
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71.

Monsieur le Président rappelle que les deux anciennes entités formant l'actuelle communauté de communes des Vosges du sud étaient adhérentes au CNAS qui est un organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels et de leur famille.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la proposition d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET EN PLACE une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention renouvelée annuellement par tacite reconduction d'adhésion au CNAS,

ACCEPTE de verser une cotisation évolutive qui correspond au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes \mathbf{x} cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités),

DESIGNE Madame Chantal Philippon, membre de l'organe délibérant en qualité de déléguée élue, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

<u>17. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet</u>

Présence de tous les délégués.

Monsieur Jacques Colin mentionne les évolutions de postes rendues nécessaires par l'ouverture du nouveau bâtiment. Il fait état du travail de qualité mené par les agents concernés par les changements proposés.

Monsieur le Président précise n'avoir pas remplacé deux agents qui ont quitté la CCHS en fin d'année, afin de tenir compte de la mutualisation des moyens des deux ex-EPCI au sein de la CCVS.

Monsieur Guy Miclo demande communication de l'organigramme de la communauté de communes avec le compte rendu de séance.

Monsieur Maurice Leguillon demande qu'il soit fait état au compte rendu, comme une question orale, de son souhait d'une présentation financière de la construction du nouveau bâtiment du centre socioculturel et fait part de son souhait de le visiter.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour permettre la nomination d'un agent médiathèque actuellement à temps non complet (28h).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle, défini par le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} mars 2017 et de la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h), sous réserve de l'avis du futur comité technique de la communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article 97 susvisé.

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

18. - Ressources humaines - création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

Présence de tous les délégués.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28h), pour permettre la nomination d'un agent médiathèque actuellement à temps non complet (12h). Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle, défini par le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28h) au 1^{er} mars 2017 et de la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (12h), sous réserve de l'avis du futur comité technique de la communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article 97 susvisé,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

19. – Ressources humaines – aménagement du temps de travail

Présence de tous les délégués.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1^{er} décembre 2016 et de celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes de la Haute-Savoureuse en date du 13 décembre 2016,

Monsieur le Président précise que l'aménagement du temps de travail perdurera au sein de la nouvelle collectivité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la poursuite de l'aménagement du temps de travail,

DECIDE que cet aménagement sera présenté à l'ordre du jour du prochain comité technique de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Monsieur Jean-Luc Anderhueber communique avoir reçu en mairie un courrier relatif au poste d'un agent communautaire, ce que d'autres maires relèvent également. Monsieur Anderhueber demande que soit consigné au compte rendu, comme une question orale, son souhait de se voir informé du contrat correspondant, des conditions d'embauche et de l'articulation entre la communauté de communes et la commune de Giromagny.

20. – Ressources humaines – création d'un poste d'animateur à temps non complet

Présence de tous les délégués.

<u>Vu</u>

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- la demande de l'agent par courrier en date du 18 janvier 2017,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'animateur à temps non complet à 24h, pour répondre à la demande d'un agent actuellement animateur à temps non complet à 28h, souhaitant être nommé à 24h.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière animation, défini par le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'un animateur à temps non complet (24h) au 1^{er} mars 2017 et de la suppression d'un poste d'animateur à temps non complet (28h), sous réserve de l'avis du futur comité technique de la communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article 97 susvisé,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

<u>21. – Ressources humaines – création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet</u>

Présence de tous les délégués.

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- sous réserve de l'avis de la CAP de catégorie B du centre de gestion à intervenir le 7 mars 2017,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28h), pour permettre la nomination d'un agent actuellement mis à disposition par la commune de Lepuix auprès de la communauté de communes des Vosges du sud.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière culturelle, défini par le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme. Pour tenir compte de la réunion de la CAP, le poste serait créé le 1^{er} avril 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de la création d'un poste un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28h) au 1^{er} avril 2017,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

22. - Ressources humaines - création du CHSCT

Présents : C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE,

D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations :** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1.
- le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1^{er} décembre 2016 et celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes de la Haute-Savoureuse en date du 13 décembre 2016,

Monsieur le Président précise aux membres de l'assemblée que l'article 33-1 de la loi n°84-53 susvisée prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant que la Communauté de communes des Vosges du sud atteint l'effectif requis au 1^{er} janvier 2017 (88 agents), elle est de fait tenue de créer un CHSCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un CHSCT.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et celui de représentants de la collectivité à quatre (et un nombre égal de représentants suppléants),

DECIDE que le CHSCT siègera au siège communautaire et qu'une prochaine délibération, après avis du comité technique, fixera la compétence du CHSCT.

23. – Ressources humaines – création et élections du comité technique

Présents: C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT,

A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations :** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- la consultation des membres du comité technique du comité technique de la CCPSV en date du 1^{er} décembre 2016 et du comité technique du centre de gestion en date du 13 décembre 2016 pour la communauté de communes de la Haute-Savoureuse,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 est de 88 agents, qu'il nécessite la création d'un comité technique et sert à déterminer le nombre de représentants du personnel, Monsieur le Président expose que les élections doivent se dérouler dans les meilleurs délais mais dans le respect du calendrier des opérations électorales. Aussi, il propose de choisir la date du 4 mai 2017.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la date des élections au 04 mai 2017 avec une ouverture de 9h00 à 15h00 de deux bureaux de vote : un au siège à Giromagny, le second à l'antenne d'Etueffont,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Mesdames Chantal Bergdoll et Sylvie Ringenbach, ainsi que Messieurs Eric Parrot et Jacques Colin font état de leur désir de siéger au comité technique.

24. – Ressources humaines – création d'un compte-épargne temps

Présents: C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations :** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien en date du 1^{er} décembre 2016 et celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes la haute-Savoureuse en date du 13 décembre 2016.

Monsieur le Président propose la mise en place du compte épargne-temps sur les bases suivantes :

1) Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent ni alimenter, ni utiliser leur compte épargne-temps durant la durée du stage.

2) Règles de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté :

- par des repos compensateurs,
- par des jours issus de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (maximum 5 jours par an),
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

3) Règles de fonctionnement du compte épargne-temps :

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés. Un maximum de 60 jours peut être épargné.

4) Règles d'utilisation du compte épargne-temps :

Monsieur le Président propose de ne pas ouvrir la possibilité de monétiser les jours de congés non pris, pour favoriser la prise de congés, d'une part, et par principe prudentiel sur le plan financier, d'autre part.

Dès lors, les jours seront accumulés sur le compte épargne-temps sans que l'agent ait à en faire la demande. Ils se consommeront comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place du compte épargne temps selon les modalités évoquées par Monsieur le Président.

<u>25. – Ressources humaines – autorisation de signature d'une convention avec le service de remplacement du centre de gestion</u>

Présents: C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations:** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- les conventions respectivement conclues par le centre de gestion avec la communauté de communes la haute-Savoureuse, d'une part, et avec la communauté de communes du pays sous vosgien, d'autre part,

Monsieur le Président expose la nécessité de poursuivre avec ce service de remplacement que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a développé, depuis de nombreuses années sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce service permet au Centre de gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

La personne ainsi recrutée est juridiquement un agent du Centre de gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par l'établissement d'accueil, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé à Pôle emploi par le Centre de gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un outil pertinent d'ajustement de la masse salariale pour la collectivité dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc.

L'utilité d'un tel service pour la Communauté de communes des Vosges du sud est réelle.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans et renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de gestion sont de 8,5 % du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service de remplacement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer, dans les meilleurs délais, la convention susmentionnée avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

26. – Ressources humaines – mises à disposition de personnel communautaire auprès des communes membres

Présents: C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations:** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- sous réserve de l'avis de la commission administrative et paritaire du centre de gestion,

Considérant

- le souhait exprimé de certaines communes de recourir à du personnel de la CCVS pour assurer des missions à temps non complet,
- la possibilité de la CCVS de mettre à disposition des agents auprès des communes demandeuses,
- l'accord des agents,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec les communes des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition à temps non complet de trois agents communautaires intervenant sur les communes suivantes :

• Petitmagny: 1 agent,

• Bourg-sous-Châtelet: 1 agent,

• Saint-Germain-le Châtelet : 1 agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CHARGE Monsieur le Président de signer pour les agents concernés, des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition de personnel avec les communes précitées.

27. – Ressources humaines – mises à disposition de personnel communal auprès de la CCVS

Présents: C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO **Procurations:** C. PARTY à C. TREBAULT, N. CASTELEIN à P. MONNIER

<u>Vu</u>

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- sous réserve de l'avis de la commission administrative et paritaire du centre de gestion,

Considérant

- le souhait exprimé par la communauté de communes des Vosges du sud de recourir à du personnel communal pour assurer des missions à temps non complet,
- la possibilité des communes de mettre à disposition des agents auprès de la CCVS,
- l'accord des agents,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec les communes des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition à temps non complet des onze agents des communes suivantes :

• Etueffont: 6 agents,

• Lachapelle-sous-Rougemont: 1 agent,

• Lepuix: 1 agent,

• RPI de Rougegoutte : 1 agent,

• Romagny-sous-Rougemont: 1 agent,

• Rougemont-le-Château: 1 agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour les agents concernés, des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition de personnel avec les communes précitées.

28. – Ressources humaines – participation mutuelle : montant et conditions

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

<u>Vu</u>

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la circulaire ministérielle n°RDFB 1220789C du 25 mai 2012,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1^{er} décembre 2016 et de celui du comité technique du centre de gestion pour la communauté de communes la haute-Savoureuse en date du 13 décembre 2016,

Dans le cadre de la participation sociale complémentaire, les agents dont la mutuelle est labellisée reçoivent, sous réserve de fournir une attestation, une participation mensuelle. Ce dispositif s'applique aux titulaires, stagiaires et aux contractuels dont le contrat est supérieur à 6 mois consécutifs.

Monsieur le Président propose de valider une enveloppe globale, charges comprises, de 10 000 € et un montant de 12,40 € bruts par mois par agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la participation à la cotisation au titre du risque santé,

FIXE le montant de la participation à 12,40 euros brut par mois par agent,

DECIDE de verser le montant à l'agent.

<u>29. – Ressources humaines – autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité</u>

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

• la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 et son article 34,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, par recrutement direct, des agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, pour répondre à des besoins saisonniers, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

<u>30. – Ressources humaines – autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour accroissement temporaire d'activité</u>

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

• la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1 et son article 34,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel au titre d'un accroissement temporaire d'activité, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires pour répondre à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires, au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois, pour répondre à des besoins, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

31. - Ressources humaines - autorisation de recrutement de contrats aidés de droit privé

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

<u>Vu</u>

- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 44,
- le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail,

Considérant que les nécessités du service peuvent exiger l'emploi de personnel au titre d'un contrat aidé,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter du personnel dans le cadre d'un contrat aidé pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct autant que de besoin pour répondre aux nécessités du service, du personnel dans le cadre d'un contrat aidé pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement.

32. – Ressources humaines – autorisation de recrutement de contractuels pour occuper des fonctions permanentes

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

• la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3, alinéas 1 et 2, et son article 34,

Considérant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3-3 susvisé, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans ces conditions. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par reconduction expresse, dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre des conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement.

33. – Ressources humaines – autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacement d'agents momentanément indisponibles

Pr'esents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

<u>Vu</u>

• la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 et son article 34,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel au titre du remplacement d'un agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans les situations définies par l'article 3-1 susvisé (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre du remplacement d'un agent momentanément indisponible dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les contrats sont conclus dans la limite de l'absence de l'agent indisponible,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

34. – Ressources humaines – autorisation de recrutement pour vacance temporaire d'emploi

Présents : J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

• la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 et son article 41,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans ces conditions. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an et sa durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et s'effectue dans la communication de l'article 41 susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre d'une vacance temporaire d'emploi dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

35. – Ressources humaines – autorisation de recrutement de vacataires

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes, notamment au travers de ses accueils de loisirs, est susceptible de faire appel à des vacataires pour des interventions ponctuelles et déterminées.

Il rappelle que la notion de vacation renvoie à la réunion de trois critères cumulatifs :

- réalisation d'un acte déterminé, à la demande de l'administration,
- acte non susceptible de se répéter de manière régulière,
- rémunération de l'acte.

Ceci s'appliquerait notamment pour un animateur ou un directeur intervenant en centre de loisirs ou au forum jeunes.

Il sollicite en conséquence l'autorisation de former des contrats d'embauche pour couvrir ce type de besoin et propose de fixer le tarif des vacations, ainsi qu'il suit :

- 31,00 € bruts / jour, pour un animateur en cours d'acquisition d'un BAFA (stages pratiques BAFA) ou équivalent,
- 34,65 € bruts / jour, pour un animateur titulaire d'un BAFA,
- 50,27 € bruts / jour, pour un adjoint de direction en cours d'acquisition d'un BAFD (stage pratique BAFD) ou équivalent,
- 60,15 € bruts / jour, pour un directeur titulaire d'un BAFD,
- 40,00 € bruts / nuit, pour une personne assurant l'encadrement d'enfant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des vacataires,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés,

APROUVE le montant des vacations telles que proposées.

36. – Ressources humaines – création d'un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet

Présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE,

C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER,

C. CODDET, M-F. BONY, D. VALLOT, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD,

E. PARROT, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, J. GENEVOIS,

G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER

Suppléants avec voix délibérative : B. FOLTZER, G. SIMONIN, D. TARUSSIO

Procuration: N. CASTELEIN à P. MONNIER

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- l'avis de la CAP de catégorie B du centre de gestion 90 en date du 13 décembre 2016,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet, pour permettre la nomination d'un agent, actuellement technicien principal de 2ème classe à temps complet.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique, défini par le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'un technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} mars 2017 et de la suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, sous réserve de l'avis du futur comité technique de la communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article 97 susvisé,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

37. – Ressources humaines – adhésion à un service de médecine professionnelle et préventive

Présence de tous les délégués.

Monsieur le Président présente un rapport relatif à la médecine professionnelle et préventive. Il rappelle que la CCPSV et la CCHS avaient choisi, en 2012, d'adhérer au service développé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale. La mise en œuvre de ce service reposait sur un marché de prestations médicales passé avec l'association « Agir Ensemble Pour notre Santé » et le « Service de Santé au Travail des Trois Chênes » entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Le centre de gestion était le seul interlocuteur des cabinets médicaux sur ces questions. Il encaissait les cotisations des adhérents et reverserait à chaque cabinet sa quote-part au titre des prestations réalisées. Il était, en outre, responsable de la répartition des effectifs entre les cabinets de médecine sélectionnés.

La question du devenir du service à partir de 2017 se posant, l'établissement avait dans un premier temps opté pour la poursuite de la mission du centre de gestion en mandatant ce dernier pour la recherche d'un nouveau contrat de prestations avec un acteur du marché, AEPNS et le SST des trois chênes s'étant retirés du marché.

Il ne reste qu'un seul interlocuteur local susceptible de délivrer la prestation attendue : le Service de Santé au Travail Nord-Franche-Comté. Contacté par le centre de gestion, le directeur du SSTNFC a affirmé sa volonté de traiter la question de la fonction publique territoriale dans son entier. D'abord en reprenant à la date du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents gérés par l'actuel SST des trois chênes, soit 2 000 agents. Puis, graduellement en intégrant l'ensemble des deux mille agents restant (86 sur 88 pour la CCVS, 2 agents étant en congé parental).

Le coût d'adhésion pour 2017 est de 92,40 euros HT, soit 110,88 TTC par an et par agent, quel que soit le nombre de visites réalisées. Il est à noter que l'adhésion au SSTNFC permet de bénéficier d'un service pluridisciplinaire associant, sous l'égide d'un médecin du travail, la participation d'ingénieurs, ergonomes et psychologues du travail sans aucun surcoût.

De fait, la mutualisation au travers du centre de gestion ne présente plus de réel intérêt compte tenu des coûts et de son incapacité à recruter un médecin du travail pour créer son propre service. Le conseil d'administration de ce dernier annonce, dans une délibération du 16 décembre 2016, son retrait pur et simple de la question médicale, laissant chaque collectivité en adhésion directe avec le SSTNFC sur le fondement de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Cette démarche devrait donc permettre de tenir les coûts de médecine à un niveau acceptable, même si elle représente une augmentation au total de près de 40% par rapport au coût 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, et une abstention,

AUTORISE Monsieur le Président à demander l'adhésion de l'établissement au service de santé au travail Nord Franche-Comté dans les termes précités ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous documents afférents.

38. – Centre socioculturel EISCAE – animation globale et animation collective famille – avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour un an

Présence de tous les délégués.

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°002-2013 relative à la convention d'objectifs et de financement Animation globale et Animation collective familles

Dans le contexte de fusion, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort (CAF) l'avenant à la convention d'objectifs et de financement qui proroge du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 les conventionnements initiaux relatifs à l'animation globale et l'animation collective familles.

Monsieur Stéphane Jacquemin ne prend part ni au débat ni au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relatif à l'animation globale et animation collective familles.

39. – Centre socioculturel EISCAE –relais d'assistants maternels– avenant à la convention de prestation de services avec la CAF pour un an

Présence de tous les délégués.

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°034-2013 relative à la convention d'objectifs et de financement du relais assistants maternels,

Dans le contexte de fusion, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort (CAF) l'avenant à la convention d'objectifs et de financement qui proroge du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 le conventionnement initial.

Monsieur Stéphane Jacquemin ne prend part ni au débat ni au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Assistants Maternels.

40. – Questions diverses

- Monsieur Jean-Claude Hunold demande quand sera créée la commission d'appel d'offres. Monsieur le Président précise que ce point figurera à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire
- Monsieur Jean-Luc Andrerhueber demande qui animera la réunion PLUi le 21 février prochain. Monsieur
 Maurice Leguillon propose que ce soit Monsieur Hunold qui suivait ce dossier jusqu'à présent. Monsieur Colin
 s'y oppose tant qu'aucune délégation n'a été formalisée. Dans l'attente, Monsieur le Président demande à
 Madame Chantal Philipon d'animer ladite réunion.
- Monsieur le Président annonce qu'il entend réduire le nombre de conseillers communautaires délégués à une personne plutôt que deux comme initialement prévu.

Fait le 22 février 2017,

Le Président,

Daniel ROTH

27